

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 173

présenté par

M. Frédéric Lefebvre et M. Martin-Lalande

ARTICLE 80

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 3132-26 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3132-26.* – Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire.

« Dans les communes de plus de 100 000 habitants, le nombre de ces dimanches ne peut excéder trente par an.

« Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos puisse être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail qui le demande, par décision du maire trente fois, au lieu de cinq fois, par an dans les communes de plus de 100 000 habitants, et douze fois par an dans les communes de moins de 100 000 habitants.

Chacun doit être libre de travailler plus pour gagner plus, de travailler différemment pour gagner plus...

La France doit s'inscrire dans l'internationalisation ; sa place dans le peloton de tête des puissances économiques du monde est à ce prix.

Vouloir augmenter le chiffre d'affaires, générer de l'emploi, du pouvoir d'achat pour les salariés et renforcer l'attractivité touristique de la France sont des objectifs que nous devrions partager sur l'ensemble des bancs de l'Assemblée nationale.

Il va de soi que les commerçants, artisans ou magasins ne feront le choix de l'ouverture du dimanche que si le flux de clientèle rendait rentable l'amplitude horaire choisie. Car n'oublions pas les consommateurs qui doivent pouvoir, en famille, le dimanche ou dans la soirée faire leurs courses en dehors de leur temps de travail.